

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE MARCY

A R R E T E N°2026-17

Objet : Arrêté engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Marcy.

Monsieur le Maire de Marcy (Rhône)

- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le PLU de Marcy approuvé le 26 janvier 2026 ;
- Vu le SCoT du Beaujolais approuvé le 26 juin 2025 ;
- Considérant le souhait de la commune d'adapter certains points du PLU, notamment :
 - o d'assouplir les règles de constructibilité au sein des espaces verts à préserver,
 - o de reclasser une partie des parcelles 724 et 725 en zone A pour rectifier une erreur de classement liée à la présence de constructions non cadastrées,
 - o de supprimer l'emplacement réservé R7 sur les parcelles 415 et 416,
 - o de modifier l'objet de l'emplacement réservé R3 en intégrant l'élargissement du carrefour Rue de l'Eglise / Route de Frontenas, outre la création de stationnements,
 - o d'instaurer de nouveaux emplacements réservés pour la création de stationnements publics.
- Considérant que le projet d'évolution du PLU ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU en vigueur ;
- Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure entrent dans le champ d'application de la procédure de modification du plan local d'urbanisme, telle que définie à l'article L. 151-36 du Code de l'Urbanisme ;
- Considérant que la procédure de modification nécessite une mise à disposition du dossier au public, en application de l'article L. 153-41, dont les modalités seront définies par une délibération du conseil municipal ;
- Considérant que la Commune devra également, sur le fondement de l'article R. 104-12 3° du Code de l'urbanisme, saisir l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité ou non de soumettre la présente procédure de modification à évaluation environnementale ;
- Dans l'affirmative, la Commune délibérera sur la réalisation de cette évaluation environnementale et pour définir les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis par la procédure (articles L. 103-2 et R. 104-33 du Code de l'urbanisme) ;
- Dans cette hypothèse, au titre de la consultation du public une fois le projet de PLU modifié finalisé, la Commune aura alors l'obligation de remplacer la mise à disposition du dossier au public par une procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) ou par une enquête publique.
- Considérant, pour les raisons susvisées, que cette évolution relève du champ d'application de

la procédure de modification, définie et régie par les articles L.153-36 à L. 153-44 et R.153-20 à R.153-22 du code de l'Urbanisme ;

- Considérant que l'initiative de la procédure de modification appartient au Maire de Marcy ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°1 du PLU de Marcy est engagée.

Article 2 : Le projet de modification n°1 poursuivra les objectifs principaux suivants :

- o assouplir les règles de constructibilité au sein des espaces verts à préserver,
- o reclasser une partie des parcelles 724 et 725 en zone A pour rectifier une erreur de classement liée à la présence de constructions non cadastrées,
- o supprimer l'emplacement réservé R7 sur les parcelles 415 et 416,
- o modifier l'objet de l'emplacement réservé R3 en intégrant l'élargissement du carrefour Rue de l'Eglise / Route de Frontenas, outre la création de stationnements,
- o instaurer de nouveaux emplacements réservés pour la création de stationnements publics.

Article 3 : Le projet de modification fera l'objet des formalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'un registre en Mairie pour consignation des observations et remarques

Article 4 : Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme en application de l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage en mairie de Marcy durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une mise en ligne sur le site internet de la Commune, à l'adresse suivante : <https://www.marcysuranse.fr>.

Fait à Marcy, le 27 mai 2026

M Renaud FONTAINE, Maire

